



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

C4WASTE
2, RUE DU BEAU SITE
B-6032 MONT SUR MARCHIENNE

Esch-sur-Alzette, le 15 NOV. 2023

RECOMMANDE

votre réf.:
notre réf.: L23at0283
dossier suivi par: Laura CHRIST

Concerne: Votre demande en vue de la prolongation d'une autorisation de négoce de déchets

Madame, Monsieur,

Je me réfère à votre demande introduite en date du 08/11/2023, et j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'arrêté ministériel **H/46/23-1** prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

En ce qui concerne le rapport annuel exigé par les dispositions de l'article 35(1) de la loi mentionnée ci-dessus et de l'autorisation, je vous informe que celui-ci doit se faire de moyennant l'outil informatique accessible sur le site internet http://www.aev.etat.lu/e_RA.php.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Laura CHRIST



Esch-sur-Alzette, le **15 NOV. 2023**

AUTORISATION N° H/46/23-1 - négoce de déchets

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage ;

Vu le règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ;

Vu le règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu la loi du 31 août 2016 concernant le transfert national de déchets ;

Vu le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 relatif à certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu l'arrêté ministériel N° H/21/19-3 du 11 août 2022 autorisant la société C4WASTE à négocier des déchets sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu la demande introduite par la société C4WASTE en date du 08/11/2023 en vue d'un renouvellement de son autorisation pour le négoce de déchets ;



Considérant l'article 30 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets qui précise dans son premier paragraphe que « Pour les établissements qui en même temps assurent la collecte et le transport des déchets et exercent les activités de négociants ou de courtiers, les autorisations respectives ne peuvent être délivrées que pour autant qu'elles couvrent les mêmes catégories de déchets, sauf les déchets pour lesquels leur producteur dispose lui-même de contrats avec les destinataires. »

Considérant que l'autorisation modifiée N° H/21/19-3 de la société C4WASTE est limitée au 27 avril 2024 ;

Considérant que le présent arrêté remplace l'arrêté N° H/21/19-3 qui devient caduc à partir du moment où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation ;

ARRETE:

TITRE 1: Généralités

Article 1.^{er}: La société faisant le commerce sous la dénomination **C4WASTE**, inscrite au registre de commerce de **Charleroi 6032** sous le numéro **BE0 636909225** et ayant actuellement son siège social à **B-6032 MONT SUR MARCHIENNE, 2, RUE DU BEAU SITE**, est autorisée à négocier les déchets énumérés dans la liste annexée à la présente. Toute modification statutaire ainsi que toute désignation de nouveaux représentants doivent, dans le délai d'un mois à compter de leurs survenances respectives, être signalées à l'Administration de l'environnement, faute de quoi la présente autorisation sera caduque.

Article 2.: a) Sont particulièrement exclus du champ d'application de la présente les déchets suivants :

- les réfrigérateurs,
- la ferraille électronique,
- les câbles électriques,
- les récipients contaminés par leur ancien contenu,



- les filtres d'huiles/carburants,
- les catalyseurs,
- les fractions légères provenant d'un "Shredder",
- les matériaux contaminés ou contenant des PCB
- les déchets tombant sous l'obligation de reprise des producteurs en vertu des dispositions du règlement grand-ducal 30 juillet 2013 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques;
- les déchets tombant sous l'obligation de reprise des producteurs en vertu des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs.

Article 3.: La présente autorisation est valable jusqu'au **26/04/2029**. Elle est renouvelable sur base d'une demande qui doit être introduite auprès de l'Administration de l'environnement au moins 6 mois avant son expiration. Toute cessation d'activité, même partielle, de même que tout changement de la dénomination ou de l'adresse de la société/entreprise doivent immédiatement être déclarés à l'Administration de l'environnement. L'autorisation N° H/21/19-3 remplacée par la présente autorisation, est abrogée.

Article 4.: La présente autorisation est seulement valable lorsque son titulaire est en possession de toutes les autorisations nécessaires lui permettant de faire le commerce.

Article 5.: La présente autorisation peut être retirée à tout moment lorsque son titulaire ne respecte pas ou plus les conditions de la présente autorisation et/ou les prescriptions réglementaires en vigueur. Elle peut également être retirée lorsqu'il s'avère que les données fournies par le requérant au moment de la demande de la présente autorisation ont été fausses ou incomplètes.

En cas de nécessité, elle peut être complétée ou modifiée.

Article 6.: Toute activité de collecte et de transport de déchets par le bénéficiaire de la présente est interdite à moins que celui-ci n'en soit explicitement autorisé conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Article 7.: Les dispositions de la présente autorisation ne portent pas préjudice à l'application d'autres prescriptions légales qui s'imposent, le cas échéant, au titulaire de la présente autorisation.



Article 8.: Toute personne travaillant pour le compte du bénéficiaire de la présente et chargée du négoce de déchets doit avoir reçu toutes les instructions nécessaires afin qu'elle puisse accomplir ses travaux en respectant les prescriptions de la présente et les textes législatifs applicables. Le personnel doit être spécialisé et qualifié en la matière.

Article 9.: La visite des locaux et le contrôle des activités par les agents des autorités compétentes doivent être concédés en tout temps par le bénéficiaire de la présente. Lors de ces contrôles les agents sont habilités à exercer les prérogatives de contrôle énumérés à l'article 46 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Lors d'un contrôle d'inspection, une copie de la présente autorisation doit être mise à la disposition des autorités de contrôle compétentes.

Article 10.: Pour autant qu'elles ne sont pas contraires à la présente, les informations fournies par le requérant au moment de la demande d'autorisation en font partie intégrante.

TITRE 2: Contrats entre les parties concernées

Article 11.: Le négoce des déchets énumérés en annexe n'est autorisé que sous réserve des conditions suivantes:

- a) le bénéficiaire de la présente dispose lui-même de contrats avec des producteurs/détenteurs de déchets.
- b) le bénéficiaire de la présente dispose lui-même de contrats avec des établissements ou entreprises qui assurent à titre professionnel ou commercial la collecte et le transport des déchets et qui sont autorisés conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets;
- c) le bénéficiaire de la présente dispose lui-même de contrats avec les destinataires de déchets;
- d) le négoce des déchets se fait, le cas échéant, dans le respect des dispositions du règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ou de la loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs.



Article 12.: Les contrats tels qu'énoncés à l'article précédent doivent au moins mentionner les dispositions suivantes:

a) les contrats entre le producteur ou le détenteur et le négociant:

1) obligations à remplir par le producteur ou le détenteur:

- la communication des données exactes concernant la nature, la composition chimique, les réactions chimiques éventuelles, les dangers et risques, les mesures d'intervention en cas d'incidents, les quantités, etc. des déchets;
- l'obligation de ne pas mélanger les déchets avec d'autres déchets, de ne pas ajouter de l'eau ou toute autre substance aux déchets, de ne pas remettre au transporteur des déchets en quantités supérieures à celles qui ont fait l'objet du négoce;
- l'obligation de remettre les déchets au transporteur dans un conditionnement convenable et approprié à la nature des déchets respectant les normes applicables en matière de transport;
- l'obligation de procéder à un étiquetage approprié des déchets en indiquant notamment la nature, la composition, la quantité ainsi que l'origine et la destination;
- l'obligation de reprendre les déchets dans le cadre de l'application des dispositions du règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ou à toute autre législation applicable en matière de transferts de déchets.

2) obligations à remplir par le négociant des déchets;

- la communication au producteur de l'adresse exacte du ou des destinataires des déchets avec indication précise du procédé de valorisation, de traitement et/ou d'élimination des déchets;
- la remise au producteur des déchets d'une copie du certificat d'élimination;
- la garantie que les déchets sont valorisés, traités et/ou éliminés par des procédés écologiquement appropriés dans des installations dûment autorisées;



- le droit du négociant de refuser les déchets s'ils ne sont pas conformes aux indications fournies par le producteur et/ou s'ils ne sont pas convenablement conditionnés.

b) les contrats entre les entreprises qui assurent la collecte et le transport de déchets et le négociant:

1) obligations à remplir par l'entreprise qui assure la collecte et le transport de déchets:

- l'obligation de disposer d'une autorisation valable conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets;
- l'obligation de s'assurer avant la collecte et le transport que les déchets soient conditionnés convenablement et de façon appropriée à leur nature tout en respectant les normes applicables en matière de transport;
- le cas échéant, l'obligation de respecter scrupuleusement, l'accord européen relatif au transport international des marchandises par route (A.D.R.) du 30 septembre 1957, approuvé par la loi du 23 avril 1970;
- l'obligation de ne pas mélanger des déchets de différents genres, ni d'ajouter de l'eau ou toute autre substance aux déchets avant ou pendant la collecte et le transport;
- l'obligation de respecter scrupuleusement les procédures de notification telles que prescrites par le règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ou toute autre législation applicable en la matière;
- dans la mesure du possible l'obligation de mettre à la disposition du négociant un échantillon de chaque type de déchet et de chaque transfert en cas de contestation et sur demande.

2) obligations à remplir par le négociant des déchets

- l'obligation de communiquer au transporteur toutes les données requises relatives aux déchets à transporter pour que ce dernier puisse accomplir les transferts de déchets en toute sécurité sans mettre en péril la santé du personnel et de la population, ni l'intégrité de l'environnement humain et naturel;



- l'obligation de communiquer au transporteur tous les documents de transport et autorisations afin que celui-ci puisse assurer les transferts en toute légalité.

c) les contrats entre les destinataires de déchets et le négociant:

1) obligations à remplir par le destinataire de déchets:

- l'obligation d'effectuer les opérations de valorisation et/ou d'élimination des déchets aussi bien que des résidus résultant de ces opérations dans des conditions à ne pas mettre en danger la santé de l'homme, ni d'utiliser des produits ou des méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement et notamment:
 - sans créer de risque pour l'eau, l'air ou le sol ni pour la faune et la flore;
 - sans provoquer d'inconvénients par le bruit ou les odeurs;
 - sans porter atteinte aux paysages et aux sites.
- l'obligation de communiquer au négociant une copie des autorisations d'exploitation en vigueur;
- l'obligation de communiquer au négociant au plus tard dans les délais prévus par le règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ou toute autre législation applicable en la matière, l'accusé de réception et le certificat d'élimination/valorisation;
- certifier la disponibilité de capacité pour le traitement des déchets.

2) obligations à remplir par le négociant des déchets:

- l'obligation de reprendre les déchets si le transport de déchets n'a pas pu être mené à terme.

TITRE 3: Informations

Article 13.: Le bénéficiaire de la présente est tenu de désigner une personne de contact ainsi que son remplaçant qui doivent pouvoir fournir à tout moment les informations demandées par les autorités compétentes.



Les noms de la personne de contact ainsi que de son remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard 15 jours après réception de la présente autorisation.

L'Administration de l'environnement doit être immédiatement informée par écrit de tout changement en ce qui concerne les personnes mentionnées ci avant .

Article 14.: Le bénéficiaire de la présente doit tenir un registre détaillé renseignant sur l'origine, la nature, la quantité, le transport, la destination et le procédé d'élimination ou de valorisation des déchets qu'il négocie.

A cet effet, il doit disposer en particulier, à tout moment et pour chaque lot de déchets, des informations suivantes:

- l'origine;
- l'adresse exacte du producteur;
- le cas échéant, le numéro du document de suivi ainsi que le numéro d'ordre de transfert;
- le cas échéant, la nature, y inclus les rapports d'analyses;
- l'adresse exacte du destinataire;
- le procédé de valorisation ou d'élimination (brève description);
- l'adresse exacte du transporteur de déchets.

Au cas où les déchets sont soumis au régime de la notification conformément aux dispositions du règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ou à toutes autres législations en matière de transfert de déchets, le bénéficiaire de la présente doit en outre tenir un registre dans lequel sont classées par ordre les différentes feuilles d'accompagnement renseignant avec précision sur l'état d'avancement des transferts des déchets concernés.

Les registres précités sont à tenir dans une forme claire et lisible. Sur demande, ils doivent être mis à tout moment à la disposition des autorités compétentes.

Pour le 31 mars au plus tard, un rapport annuel écrit doit parvenir à l'Administration de l'environnement, fournissant les informations précitées. Sur demande, le rapport annuel est à fournir dans un format établi par l'Administration de l'environnement. Ce rapport doit également inclure une liste actualisée du personnel et des contrats conclus avec les



producteurs, les transporteurs et les destinataires des déchets dont dispose le bénéficiaire de la présente pour l'accomplissement de la présente.

Les nouveaux contrats avec des transporteurs et des destinataires de déchets ainsi que les numéros et dates de leurs autorisations afférentes doivent être jointes au rapport en question.

TITRE 4: Collecte et transport

Article 15.: Le cas échéant le bénéficiaire de la présente doit respecter scrupuleusement la procédure de notification préalable prévue par le règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et les règlements grand-ducaux afférents en vigueur.

Article 16.: En cas d'un déversement accidentel de déchets lors de la collecte ou du transport et dans la mesure où le/les responsable(s) du dommage ne peut/peuvent pas être déterminés, le bénéficiaire de la présente est tenu de faire éliminer les déchets déversés et éventuellement les matériaux ainsi contaminés en respectant les prescriptions de la réglementation relative aux déchets.

Article 17.: Indépendamment des procédures de notification telles que prescrites par le règlement (CE) N° 1013/2006 ou toute autre législation en matière de transferts de déchets, l'importation de déchets en provenance de et l'exportation de déchets vers des pays non-membre de l'Union européenne sont soumises à une autorisation préalable à délivrer par le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. La demande d'autorisation doit être accompagnée des indications renseignant sur l'origine des déchets, leur destination, l'équipement technique et les agréments dont dispose le destinataire, une attestation d'acceptation du destinataire ainsi qu'une preuve que ces déchets ne peuvent pas être éliminés dans des conditions propres à l'environnement dans leur pays d'origine.

Article 18.: La collecte et/ou le transport pour le compte du bénéficiaire de la présente ne peuvent se faire que par des sociétés préalablement autorisées par le ministre compétent en conformité avec les dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.



TITRE 5: Valorisation et/ou élimination

Article 19.: Les déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. L'utilisation des déchets comme source d'énergie n'est concevable que pour les déchets qui ne se prêtent pas à une valorisation autre que thermique.

Article 20.: Les déchets négociés ne peuvent être acceptés, récupérés, traités ou éliminés que dans des installations dûment autorisées conformément à la législation applicable en la matière.

Article 21.: Est interdit tout négoce de déchets vers des destinataires effectuant soit directement, soit par personne(s) interposée(s), les opérations d'éliminations suivantes:

- rejets de déchets solides dans le milieu aquatique;
- rejets en mer, y compris enfouissement dans le sol marin;
- incinération en mer.

Article 22.: Sont autorisés les importations en provenance de et les exportations vers les pays suivants:

- * pays de l'UE ;

Article 23.: Dans le cas où l'installation du destinataire est un centre de regroupement, le bénéficiaire de la présente doit avoir connaissance des destinations ultérieures et des modes de traitement des déchets regroupés. Dans le cas où l'installation du destinataire est un centre de prétraitement, le bénéficiaire de la présente doit avoir connaissance des destinations ultérieures des résidus résultant de l'opération de prétraitement. Il doit s'assurer que ces destinations sont conformes aux législations applicables en la matière. Si tel n'est pas le cas, le bénéficiaire n'est plus autorisé à négocier des déchets vers le destinataire en question. Il doit en informer immédiatement l'Administration de l'environnement.



TITRE 6: Possibilité de recours

Article 24.: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur — Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement



ANNEXE

Liste des déchets autorisés à être négociés conformément à l'arrêté ministériel H/46/23-1

N°	CED2	Description
1	010505*	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
2	010506*	boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses
3	020101	boues provenant du lavage et du nettoyage
4	020103	déchets de tissus végétaux
5	020106	fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site
6	020201	boues provenant du lavage et du nettoyage
7	020202	déchets de tissus animaux
8	020203	matières impropres à la consommation ou à la transformation
9	020204	boues provenant du traitement in situ des effluents
10	020301	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
11	020303	déchets de l'extraction aux solvants
12	020304	matières impropres à la consommation ou à la transformation
13	020305	boues provenant du traitement in situ des effluents
14	020402	carbonate de calcium déclassé
15	020403	boues provenant du traitement in situ des effluents
16	020499	déchets non spécifiés ailleurs
17	020501	matières impropres à la consommation ou à la transformation
18	020502	boues provenant du traitement in situ des effluents
19	020601	matières impropres à la consommation ou à la transformation
20	020602	déchets d'agents de conservation
21	020603	boues provenant du traitement in situ des effluents
22	020701	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
23	020702	déchets de la distillation de l'alcool
24	020704	matières impropres à la consommation ou à la transformation
25	020705	boues provenant du traitement in situ des effluents
26	030101	déchets d'écorce et de liège
27	030105	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
28	040221	fibres textiles non ouvrées
29	040222	fibres textiles ouvrées
30	060799	déchets non spécifiés ailleurs



31	060999	déchets non spécifiés ailleurs
32	061303	noir de carbone
33	070101*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
34	070201*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
35	070204*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
36	070211*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
37	070212	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11
38	070301*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
39	070508*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
40	070514	déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13
41	070601*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
42	070604*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
43	070701*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
44	080111*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
45	080119*	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
46	080120	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19
47	080203	suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques
48	080308	déchets liquides aqueux contenant de l'encre
49	080415*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
50	080416	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15
51	090106*	déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques
52	100101	mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)
53	100124	sables provenant de lits fluidisés
54	100125	déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon
55	100126	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement
56	100208	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07
57	100210	battitures de laminoir
58	100211*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
59	100212	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11



60	100214	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13
61	100215	autres boues et gâteaux de filtration
62	100318	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17
63	100322	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21
64	100324	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23
65	100326	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25
66	100501	scories provenant de la production primaire et secondaire
67	100503*	poussières de filtration des fumées
68	100505*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
69	100506*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
70	100511	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10
71	100812*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
72	100899	déchets non spécifiés ailleurs
73	100905*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
74	100906	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
75	100907*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
76	100908	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
77	100910	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09
78	100911*	autres fines contenant des substances dangereuses
79	100912	autres fines non visées à la rubrique 10 09 11
80	101005*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
81	101006	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
82	101007*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
83	101008	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
84	101011*	autres fines contenant des substances dangereuses
85	101012	autres fines non visées à la rubrique 10 10 11
86	101105	fines et poussières
87	101110	déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09
88	101114	boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13
89	101120	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19



90	101313	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12
91	110105*	acides de décapage
92	110106*	acides non spécifiés ailleurs
93	110110	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09
94	110111*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
95	110112	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11
96	110202*	boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)
97	110501	mattes
98	110502	cendres de zinc
99	110503*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
100	110504*	flux utilisé
101	120101	limaille et chutes de métaux ferreux
102	120102	fines et poussières de métaux ferreux
103	120109*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
104	120114*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses
105	120115	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
106	120116*	déchets de grenailage contenant des substances dangereuses
107	120117	déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
108	120118*	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
109	120120*	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses
110	120121	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20
111	120301*	liquides aqueux de nettoyage
112	120302*	déchets du dégraissage à la vapeur
113	130501*	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
114	130503*	boues provenant de déshuileurs
115	130507*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
116	140603*	autres solvants et mélanges de solvants
117	140605*	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
118	150203	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
119	160303*	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
120	160304	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
121	160305*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
122	160306	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
123	161001*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
124	161002	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
125	161003*	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses
126	161102	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01
127	170106*	mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses



128	170107	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
129	170301*	mélanges bitumineux contenant du goudron
130	170302	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
131	170503*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses
132	170504	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
133	170505*	boues de dragage contenant des substances dangereuses
134	170506	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
135	170507*	ballast de voie contenant des substances dangereuses
136	170904	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
137	190111*	mâchefers contenant des substances dangereuses
138	190112	mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11
139	190119	sables provenant de lits fluidisés
140	190206	boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
141	190299	déchets non spécifiés ailleurs
142	190501	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
143	190502	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
144	190503	compost déclassé
145	190605	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
146	190606	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
147	190802	déchets de désablage
148	190809	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant uniquement des huiles et graisses alimentaires
149	190811*	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
150	190901	déchets solides de première filtration et de dégrillage
151	190902	boues de clarification de l'eau
152	190906	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
153	191001	déchets de fer ou d'acier
154	191002	déchets de métaux non ferreux
155	191004	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03
156	191006	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05
157	191202	métaux ferreux
158	191204	matières plastiques et caoutchouc
159	191209	minéraux (par exemple, sable, cailloux)
160	191211*	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses
161	191212	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11



162	191301*	déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
163	191302	déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01
164	191303*	boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
165	191304	boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03
166	191305*	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
167	191306	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05
168	191307*	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
169	191308	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07
170	200108	déchets de cuisine et de cantine biodégradables
171	200125	huiles et matières grasses alimentaires
172	200139	matières plastiques
173	200201	déchets biodégradables
174	200303	déchets de nettoyage des rues
175	200306	déchets provenant du nettoyage des égouts

Dans le tableau ci-dessus, chaque code CED suivi d'un astérisque (*) désigne un déchet dangereux.